



Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 27 mars 2020

PRESENTS : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Échevins;
Billouez, Président du CPAS;
Detournay, Directeur général

OBJET : 1.713 Taxes communales – Mesures prises suite à la crise sanitaire de 2020.

Le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Antoing sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- secteur du commerce de détails ;
- secteur de l'Horeca ;
- secteur de l'hébergement ;
- des salons de coiffure ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et redevance ;

Vu la délibération du 19 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour ;

Vu la délibération du 19 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées visibles d'une voie de communication ;

Vu la délibération du 19 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis ;

Vu la délibération du 19 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance appelée « droit de place » pour la participation au marché public hebdomadaire ;

Vu que selon l'article 2 § 2 de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, les décisions du Collège communal adoptées en exécution de l'article 1^{er} peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :
 - La délibération du 19 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour ;
 - La délibération du 19 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées visibles d'une voie de communication ;
 - La délibération du 19 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis;
- D'accorder 3 mois d'abonnement gratuit aux ambulants du marché hebdomadaire durant l'année 2020 ;

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

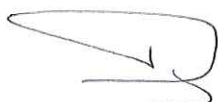
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS